

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTAGNY**

Nombre de Conseillers :
en exercice : **15**
présents : **13**
votants : **13**

L'an deux mil vingt, le seize avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNY (Loire), dûment en convoqué, s'est réuni session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de monsieur Edgar VERNAY, Maire.

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :

Le 9 avril 2026

Présents : VERNAY Edgar – BERZAIM Nathalie – BONIFACE José – MARTINS Séverine – SALEIX Frédéric (*arrivé à 18h42*) - DUCHER Michel – ANTOINE Séverine - GIRAUD Valérie – CORGIER Vanessa GAMIZ Jimmy – GOUBY Julien - BERUJAT Amandine - DEGUEURCE Clément.

Délibération n° 2026 / 0017

Absents excusés : GUADAGNA Anaïs – CHAIZE Simon.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie BERZAIM

L'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales énumère les attributions dont le Maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée du mandat.

Ces délégations répondent au souci évident de rendre plus performante et efficace la prise des décisions tout en préservant les pouvoirs fondamentaux du Conseil Municipal.

Aussi, dans le but de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale et d'alléger sensiblement, pour une plus grande efficacité de gestion, le respect des procédures administratives, il est proposé d'instituer cette possibilité de délégations du Conseil Municipal au Maire aux matières suivantes :

3°- De procéder, dans la limite de 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- De décider à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise prévu dans les conditions du contrat d'assurance.

20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € par année civile.

21°- D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 10.000 €, le droit de préemption sur les fonds de commerce (art. L 214-1 du Code de l'urbanisme).

29°- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30°- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Oui cet exposé et après vote le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✎ Décide de confier à Monsieur le Maire l'ensemble des compétences prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, nommées ci-dessus,

✎ Dit que la présente décision est valable jusqu'à la fin du mandat en cours,

✎ Dit que, conformément à l'article L 2122-23, Monsieur le Maire devra rendre compte des décisions qu'il aura pris par délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 16 avril 2026

Le Maire,
Edgar VERNAY



La secrétaire de séance,
Nathalie BERZAIM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201451-20260416-delib_2026_0017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2026